

Circulaire n° 76-263 du 24 août 1976

Emplois du temps d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement du second degré.

Références : instructions officielles du 19 octobre 1967. Circulaire interministérielle du 8 septembre 1969. Circulaire ministérielle du 9 septembre 1971.

Circulaire interministérielle n° 72-280 et 72-182 du 1^{er} juillet 1972.

Il m'a été signalé à plusieurs reprises que les emplois du temps d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement du second degré sont parfois transmis avec retard aux inspecteurs d'académie (directions départementales de la Jeunesse et des Sports).

De ce fait, il n'est matériellement plus possible à ces services d'apporter les modifications ou les rectifications qu'appelle, dans l'établissement de ces emplois du temps (VS 05, VS 09 et annexe), le respect des instructions officielles.

Je crois devoir préciser que le contrôle exercé dans ce domaine par les directions régionales et départementales de la Jeunesse et des Sports doit essentiellement porter sur les points suivants :

Prévoir une répartition harmonieuse sur toute la semaine des séances à partir du lundi matin jusqu'au samedi en fin de matinée ;

Proscrire l'organisation pour une même classe de deux séances soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt-quatre heures d'intervalle ;

Constituer des sections à effectif équilibré, notamment dans les C. E. T. ;

Inscrire obligatoirement au mercredi après-midi les activités de l'association sportive de l'établissement (A. S. S. U.).

Mais pour que ce contrôle ne perde rien de son efficacité, il est nécessaire que les documents précités (VS 05, VS 09 et annexe) soient adressés en temps utile à M. l'Inspecteur d'académie (direction départementale de la Jeunesse et des Sports) et, en tout état de cause, avant le 15 octobre suivant la date de la rentrée scolaire.

Je serais reconnaissant à MM. les Recteurs et à MM. les Inspecteurs d'académie de bien vouloir veiller, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette date limite. A ce propos, je ne verrais que des avantages à ce que les présentes recommandations soient reprises dans la circulaire rectorale qu'il est d'usage d'envoyer aux établissements avant la rentrée de chaque année scolaire.

D'autre part, s'agissant du service des enseignants d'éducation physique et sportive, j'insiste pour qu'ils n'effectuent pas plus de six heures d'enseignement par jour, sauf dérogation accordée par les soins du directeur départemental avec l'accord de l'inspecteur d'académie et justifiée par une situation particulière.